



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
Direction de la Coordination  
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION  
DE LA CENTRALE D'ENROBAGE AU BITUME DE MATÉRIAUX ROUTIERS  
en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

**de la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL Travaux Publics,  
dont le siège social est situé à Corneville-sur Risle (27500)  
pour les activités de la centrale d'enrobage à chaud et ses annexes  
exploitées au lieu-dit « Les Saints Vivien », rue des Perches à Saintes (17100)**

**Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-37, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-EB565 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'une plateforme d'accueil de centrales d'enrobés - A10 – aire de Chermignac sur la commune de Saintes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique n° 2517 : « station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relative aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Charente approuvé le 19 novembre 2019 ;

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Saintes approuvé le 16 juin 2022 ;

**VU** la demande présentée en date du 30 octobre complétée le 5 décembre 2023 par la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL Travaux Publics dont le siège social est situé à 109 rue des Doves à Corneville-sur-Risle (27500) pour l'enregistrement d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud (rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saintes, au lieu-dit « Les Saints Vivien » ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 15 janvier 2024 et le 13 février 2024 inclus ;

**VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Chermignac ;

**VU** l'avis favorable du propriétaire du terrain sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Saintes sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le courrier adressé le 18 mars 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler des observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**VU** le courriel de l'exploitant du 18 mars 2024 indiquant ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers est temporaire au sens de l'article R.512-37 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** au vu du dossier remis, les mesures d'évitement sur lesquelles l'exploitant s'engage ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Charente-Maritime ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société SPIE BATIGNOLLES LE FOLL représentée par M. GARNIER Serge dont le siège social est situé à 109 rue des Doves à Corneilles-sur-Risle (27500), faisant l'objet de la demande susvisée du 30 octobre et complétée le 5 décembre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saintes, à l'adresse rue des Perches, lieu-dit « Les Saints Vivien ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

L'exploitant avise le service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime du démarrage des travaux, et le cas échéant de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours avant. En parallèle, l'inspection des installations classées est aussi informée de la mise en service de l'installation.

## ARTICLE 1.1.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à déclaration au Préfet de département dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 1.2.1. L'INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	À chaud brûleur du sécheur d'une puissance thermique de 19 MW capacité de séchage de 450 t/h production totale : 80 000 t pour une durée de 10 semaines	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le dossier porte aussi sur les installations connexes à déclaration au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2517-2	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m <sup>2</sup>	Parc à matériaux de granulats, sable et fraisâts	l'aire de transit est de 9 000 m <sup>2</sup>
2915-2	D	Procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant supérieure à 250 l	Fluide caloporteur d'un point éclair de 230 °C à une température d'utilisation de 180 °C,	la quantité totale présente est de 2 500 l

Rubrique	DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
4734-2	DC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essence et naphthas ; kérosène (carburants d'avion compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd (FOL) ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant pour les autres stockages autre qu'enterrés supérieure ou égale à 50 t au total</p>	<p>1 cuve aérienne de GNR de 15 m<sup>3</sup> soit 12,7 t</p> <p>1 compartiment dans la citerne mère de 50 m<sup>3</sup> de FOL (TBTS) soit l'équivalent de 58 t</p>	Soit au total : <b>70,7 t</b>
4801	D	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Parc à liants de bitume :</p> <p>1 compartiment de 60 m<sup>3</sup> dans une cuve horizontale mère de 110 m<sup>3</sup> soit l'équivalent de 78 t</p> <p>1 cuve fille n°1 horizontale de 110 m<sup>3</sup> soit l'équivalent de 130 t</p> <p>1 cuve fille n°2 horizontale de 110 m<sup>3</sup> soit l'équivalent de 130 t</p> <p>émulsion de bitume en cuve de 40 m<sup>3</sup> soit l'équivalent de 44 t</p>	Soit au total : <b>382 t</b>

D : déclaration ; DC soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'Environnement

### ARTICLE 1.2.2.LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement. Elle est encadrée par l'arrêté préfectoral du 30 mai 2023.

### ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
Saintes	ZS 138	Les Saints Vivien

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 30 octobre et complétée le 5 décembre 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à la centrale d'enrobage, complétées des arrêtés ministériels visés dans le présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 23-EB565 du 15 juin 2023 portant prescriptions particulières concernant l'aménagement d'un site d'accueil pour centrales d'enrobés sur la commune de Saintes.

La hauteur de la cheminée de la centrale est d'au moins 17 mètres.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, et conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 complétées par celles visées dans le présent arrêté.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS ET PUBLICITÉ (ART. R. 512-46-24 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11, à savoir : Thénac, Chermignac et Saintes ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (COMBINAISON DES ART. L. 514-6 ET R. 514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers (86 000) – 15 rue de Blossac - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 2.4. EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Sous-préfète de Saintes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle Aquitaine chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Saintes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, **20 MARS 2024**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON